

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

PROJET DE LOI SUR LES VENTES MOBILIÈRES.

Voici le texte du projet présenté hier à la Chambre des députés par M. le garde-des-sceaux :

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Il ne pourra être procédé à la vente publique de biens meubles que par le ministère d'un officier public chargé de recevoir les enchères et de constater la vente.

Art. 2. Les officiers publics qui, selon les divers cas, peuvent être chargés de ces ventes mobilières, volontaires ou forcées, sont les notaires, les commissaires-priseurs, les courtiers de commerce, les huissiers, les greffiers de justices de paix et les préposés de certaines administrations, quant aux meubles appartenant à l'Etat.

Art. 3. Il est défendu à tout particulier, autre que les officiers publics et les agents ci-dessus dénommés, de s'immiscer directement ou indirectement dans les prises et ventes publiques d'objets mobiliers, à peine d'une amende qui ne pourra excéder la moitié de la valeur des objets prisés ou vendus.

Art. 4. Les officiers dénommés en l'art. 2, qui instrumenteront hors du ressort qui leur est assigné par la loi, encourront une suspension d'un mois à six mois, et une amende de 25 à 100 fr. pour chaque article par eux vendu. La récidive entraînera toujours la destitution.

TITRE II.

Des notaires.

Art. 5. Les notaires continueront à procéder aux ventes publiques de biens meubles dans tous les cas où la loi leur attribue cette faculté.

Art. 6. Ils feront, à l'exclusion de tous autres officiers publics, les ventes des droits mobiliers incorporels, tels que clientèle, achalandage, créances et fonds de commerce; ils pourront vendre aussi les meubles et effets dépendant de ces établissements, à moins que la vente ne s'opère séparément et en détail.

Art. 7. Les ventes publiques au comptant des récoltes pendantes par racine, et des autres objets adhérents au sol et destinés à en être détachés, seront faites en concurrence et aux choix des parties par les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs, sans préjudice du droit exclusif attribué à ces derniers dans la commune de leur résidence.

Les ventes à terme des mêmes objets seront faites par les notaires seuls, même dans la commune de la résidence des commissaires-priseurs.

TITRE III.

Des commissaires-priseurs.

Art. 8. Les commissaires-priseurs actuellement en exercice sont maintenus.

Le gouvernement déterminera néanmoins, conformément à l'article 89 de la loi du 28 avril 1816, le nombre des commissaires-priseurs pour chaque département, leur placement et résidence, de manière cependant que les réductions ou suppressions, si elles étaient jugées nécessaires, ne soient effectuées que par décès, destitution ou démission.

Art. 9. Les commissaires-priseurs seront nommés par le Roi, sur la présentation du ministre de la justice.

Art. 10. Nul ne peut être admis aux fonctions de commissaires-priseurs.

1^o S'il n'est Français;

2^o S'il n'a satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée;

3^o S'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4^o S'il ne justifie de sa moralité; et en outre d'un certificat de stage de trois années au moins chez un notaire, avoué, huissier, commissaire-priseur, ou dans un greffe de Cour royale, de Tribunal de première instance ou de commerce.

Art. 11. Le ressort des commissaires demeure fixé tel qu'il l'a été, pour les commissaires-priseurs de Paris, par la loi du 27 ventose an IX, et, pour les commissaires-priseurs des départements, par celle du 28 avril 1816, et par l'ordonnance du 26 juin suivant.

Art. 12. Les commissaires-priseurs procéderont à la prise et à la vente des meubles et effets mobiliers corporels, susceptibles d'exposition et de livraison immédiate, sauf les exceptions qui seront déterminées par la présente loi.

Art. 13. Les commissaires-priseurs se conformeront aux dispositions des lois générales ou spéciales sur les patentes, le cautionnement, le timbre, l'enregistrement, la tenue des répertoires et leur vérification.

Une expédition de leurs répertoires sera déposée par eux chaque année au greffe du Tribunal civil.

Art. 14. Ils se conformeront aussi aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1816, et aux lois et règlements sur la vente de certaines marchandises, tels que presses, laminoirs, chevaux, voitures de place, armes, produits de pharmacie et matières d'or et d'argent.

Art. 15. Il est interdit aux commissaires-priseurs d'exercer directement ou indirectement la profession de marchands de meubles, de marchands fripiers ou tapissiers, ni d'être associés à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution.

Art. 16. Les commissaires-priseurs auront la police des ventes, et pourront faire toutes réquisitions pour le maintien de l'ordre. Ils porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, l'habit noir complet et une ceinture de soie noire.

Art. 17. Les commissaires-priseurs pourront constater toutes déclarations concernant les ventes par eux opérées; recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées; introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations peuvent donner lieu, et ajourner par le procès-verbal les parties intéressées devant lesdites autorités.

Art. 18. Toute opposition, toute saisie-arrêt formée entre les mains des commissaires-priseurs relativement à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites oppositions ou saisies-arrêts, seront sans effet, à moins que l'original desdites oppositions, saisies-arrêts ou significations de jugement n'ait été visé par le commissaire-priseur vendeur; en cas d'absence ou de refus, il en sera dressé procès-verbal par l'huissier, qui sera tenu de le faire viser par le syndic de la chambre de discipline et à son défaut par le maire de la commune.

Art. 19. Les procès-verbaux de prise et de vente de meubles seront enregistrés, pour chaque vacation, dans les dix jours de sa date.

Art. 20. Dans la quinzaine de cet enregistrement, les commissaires-priseurs devront rendre leur compte aux ayans-droit, ou en déposer le reliquat à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 21. Les commissaires-priseurs sont placés sous la surveillance immédiate des procureurs du Roi de leur arrondissement. Ils demeurent soumis aux dispositions des articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808.

Art. 22. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, sans distinction de résidence :

1^o Pour droits de prise, par chaque vacation de trois heures, 6 fr.;

2^o Pour assistance aux référés, 5 fr.;

3^o Pour tous droits de vente, non compris les déboursés faits pour y parvenir et pour en acquitter les droits, 6 pour cent, quel que soit le produit de la vente;

4^o Pour seconde expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, outre le timbre et par chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page, 1 fr. 50 cent.

Art. 23. Les commissaires-priseurs ne pourront percevoir les vacations, droits et remises qui leur sont alloués, que sur la taxe du président du Tribunal de première instance ou d'un juge par lui délégué.

Art. 24. Toutes perceptions directes ou indirectes faites par les commissaires-priseurs, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites à peine de concussion; ils pourront, en cas de contravention, être suspendus ou révoqués, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée.

Art. 25. Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat ou les établissements publics. Toute contravention sera punie d'une suspension de six mois, et de la destitution en cas de récidive.

Art. 26. Il y aura une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur sont alloués sur chaque vente. Néanmoins, les commissaires-priseurs spécialement attachés au Mont-de-Piété, étant soumis personnellement à une garantie sur les prêts, ne devront verser à la bourse commune que les trois huitièmes des remises de vente qui leur sont alloués en cette qualité.

Les commissaires-priseurs du domaine continueront à faire leurs versements à la bourse commune, conformément aux lois et règlements existants.

Art. 27. Toute convention entre les commissaires-priseurs qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux ci-dessus fixé est nulle de plein droit, et les officiers qui auront concouru à cette contravention encourront les peines prononcées par l'art. 25 ci-dessus.

Art. 28. Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie spéciale au paiement des deniers produits par les ventes; ils seront saisissables.

Art. 29. La répartition des émolumens de la bourse commune sera faite tous les deux mois par portions égales entre les commissaires-priseurs.

Art. 30. Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an IX, relativement à leur chambre de discipline.

TITRE IV.

Des courtiers de commerce.

Art. 31. Les courtiers de commerce continueront à vendre aux enchères publiques les marchandises désignées aux décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, mais dans les formes et sous les conditions fixées par ces décrets, qui seront exécutés selon leur forme et teneur, nonobstant les dispositions contraires de l'ordonnance du 9 avril 1819, qui est et demeure abrogée.

Art. 32. Hors les cas prévus par les articles 195, 197 et suivans du Code de commerce, et 620 du Code de procédure civile, les courtiers de commerce procéderont exclusivement à la vente des navires, chaloupes et autres bâtimens destinés à la navigation fluviale et maritime.

Art. 33. Dans les villes où il n'y aura pas de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, et à défaut les huissiers pourront faire les ventes ci-dessus, mais selon les formes et les conditions imposées aux courtiers de commerce eux-mêmes.

Art. 34. Les courtiers de commerce procéderont, concurremment avec les autres officiers publics, à la vente des marchandises du failli, conformément à l'article 486 de la loi sur les faillites, du 28 mai 1838; ils ne pourront néanmoins vendre les effets mobiliers du failli lorsque la vente en sera opérée séparément et par la voie des enchères.

TITRE V.

De la vente en détail et aux enchères de marchandises neuves.

Art. 35. Toutes ventes en détail de marchandises neuves aux enchères ou à cri public sont interdites.

Art. 36. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi ou par autorité de justice, non plus que les ventes faites après décès, faillite ou cessation de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menu mercerie*.

Art. 37. Les ventes après cessation de commerce ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le Tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, qui sera tenu de joindre à sa requête un état détaillé des marchandises à vendre.

Le Tribunal constatera dans son jugement le fait de la cessation du commerce; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente, et décidera, selon les circonstances, qui, des courtiers ou des autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères.

Art. 38. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., qui sera prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté.

Ces peines seront prononcées par les Tribunaux correctionnels, sur la poursuite du ministère public.

Art. 39. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou offi-

ciers publics qui comprendraient dans les ventes faites par autorité de justice, les saisies après décès, faillite ou cessation de commerce, des marchandises ne faisant point partie du fonds ou du mobilier mis en vente.

TITRE VI.

De la vente des effets mobiliers appartenant à l'Etat.

Art. 40. Les préposés de l'administration continueront à vendre publiquement et aux enchères les effets mobiliers appartenant à l'Etat, d'après les usages et les règlements en vigueur. Il sera toutefois loisible à l'administration, selon les circonstances, de confier ces ventes aux commissaires-priseurs.

Art. 41. Néanmoins, si les ventes faites pour le compte de l'Etat intéressent des tiers, elles devront être opérées par le ministère des commissaires-priseurs.

Art. 42. Il sera procédé à la vente du poisson frais et salé selon les règlements et les usages locaux, sans préjudice de l'intervention des commissaires-priseurs, si cette intervention est jugée nécessaire.

TITRE VII.

Des greffiers et des huissiers.

Art. 43. Les greffiers et les huissiers continueront à exercer leur ministère, quant à la vente des biens meubles, d'après la législation existante et les dispositions de la présente loi.

Ils remplaceront les courtiers de commerce et les commissaires-priseurs dans tous les lieux où il n'en sera pas établi.

Ils jouiront des mêmes droits et des mêmes émolumens, et seront soumis aux mêmes obligations.

Art. 44. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 6 février 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre-Henry Quénardel et Marie-Rose Ravez, veuve Quénardel, plaidant M^e Carette, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Marne, qui les condamne à la peine de mort comme coupables du crime d'empoisonnement sur la personne d'un enfant nouveau-né;

2^o De Claude Colombet, Dominique et Joseph Ravan, condamnés par la Cour d'assises de la Corse, le premier à cinq ans, et les deux autres à trois ans de prison, pour vol dans une maison habitée, avec circonstances atténuantes; (plaidant M^e Rigaud).

Sur le pourvoi de François-Etienne Desauges, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 345 du Code d'instruction criminelle par le motif que le jury a, par une seule réponse affirmative, résolu le fait principal et les circonstances aggravantes qui lui étaient soumises, tandis qu'il aurait dû répondre séparément et distinctement sur chacun de ces faits.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Rennes, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Latouche, prévenu d'attentat à la pudeur, la Cour procédant en vertu des articles 525 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'affaire et le prévenu devant la chambre des mises en accusation de la susdite Cour pour y être statué conformément à la loi, tant sur la prévention que sur la compétence ainsi qu'il appartiendra.

Statuant sur une demande semblable formée par le procureur du Roi de Paris, afin de rétablir le cours de la justice interrompu par le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Colombani, poursuivi pour coups et blessures, la Cour a renvoyé le prévenu et les pièces du procès devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, pour y être procédé ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 6 février.

AFFAIRE DES CINQUANTE ET UN VOLEURS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5 et 6 février.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Les accusés sont placés dans le même ordre que les jours précédens à l'exception de Marie Laurent, qui est sur le premier rang à côté de Flore Jovenin.

VINGT-TROISIÈME VOL. Encore un vol rue Chabannais, 12, dans la maison habitée par Favre, au préjudice des époux Jumelle.

Favre : MM. les jurés, Perrin venait souvent chez moi, comme vous le savez par les preuves que je vous ai données de deux vols. Il connaissait les sieur et dame Jumelle qui habitaient la même maison que moi, rue Chabannais. La dame était de son pays. Il savait qu'elle avait vendu son fonds et qu'elle avait chez elle l'argent nécessaire à l'acquisition d'un autre fonds. Il me donna le conseil de les voler. C'est Rivoiron qui se chargea de fabriquer la clé, il fit ce qu'en termes de voleurs nous appelons un N au lieu d'un T (c'est une clé qui n'a qu'un jambage). Je ne sais vraiment pas comment il avait pu faire une pareille faute, car Rivoiron, voyez-vous, il s'y connaît, c'est le vétéran du crime. On ne put ouvrir la porte avec cette clé. Il fallut s'en aller sans avoir opéré. Perrin revint un autre jour avec la même clé travaillée; il y avait cette fois Bertaux, Pardon et Perrin. C'est Bertaux et Pardon qui sont montés. Je restai avec Perrin et Bonnage à faire le guet. Au moment où Bertaux ouvrait la porte, il aperçut Mme Nicolas, une voisine, et prit la fuite.

» Lorsqu'il nous eut rejoints, il fut convenu qu'il fallait absolument profiter pour faire le coup de ce que M. Jumelle était absent; mais c'était à qui ne monterait pas. Moi j'étais connu de mes voisins et il y aurait eu imprudence de ma part à me risquer. Bonnange mettait en avant sa jambe de bois. Je dis alors à Pardon : il faut absolument que tu montes, toi, tu ne peux pas reculer. Car, voyez-vous, Messieurs, Pardon c'était un homme à tout faire, un scélérat, quoi ! Il hésitait cependant en disant qu'il avait déjà été vu dans la maison. Je lui dis alors pour le décider qu'il aurait la part du lion. Il monta et revint bientôt avec un chapeau et un tablier. Nous lui fîmes des reproches sur son peu d'habileté. Perrin lui dit : « Si tu n'as que ça, tu peux bien t'en aller; je ne veux pas du partage. Imbécile que tu es, ajouta-t-il, il y avait beaucoup d'argent et tu n'as rien su trouver. » A ce propos Perrin prétendait connaître très bien les affaires du ménage; il allait jusqu'à dire, mais je suis sûr qu'il se vantait, qu'il avait fait la cour à Madame. C'est Flore Jovenin qui a été vendre le chapeau.

M. le président : MM. les jurés, Pardon, dont le nom est compromis dans ce vol, s'est suicidé dès qu'il a connu les poursuites dont il était l'objet.

Favre, d'un air triomphant : C'est parce que je l'avais dénoncé qu'il s'est suicidé, il savait bien qu'il était perdu.

Bertaux : J'ai pris au vol Jumelle la part que Favre vient de dire.

Bonnange : Ce que vient de dire Favre est d'une parfaite exactitude, je demanderai seulement la permission d'ajouter une circonstance qui lui a échappé. Perrin avait indiqué d'avance la place où on devait trouver un panier d'argenterie.

La femme Leroux déclare qu'elle ignorait d'où provenait le chapeau qui lui a été vendu.

Perrin : Ce que vient de dire Favre est le mensonge le plus infame; depuis dix-huit ans je n'avais pas vu la femme Jumelle, tout ce que j'ai su, c'est qu'elle était établie à Paris. Je ne pouvais donc pas donner les indications dont on a parlé. C'est le désir de se venger qui fait parler Favre, je le prouverai plus tard.

VINGT QUATRIÈME VOL. Bertaux raconte que, d'après les indications qui lui avaient été données, le sieur Pelletier, demeurant rue Saintonge, devait être à une noce dans la nuit du 20 au 21 novembre 1836, il a été avec Gaujon et avec Favre pour dévaliser la boutique du sieur Pelletier. « Il paraît, ajoute Bertaux, que nous étions mal informés, car quand nous nous sommes présentés M. Pelletier était encore chez lui. Au bruit que l'on faisait pour crocheter la porte, le sieur Pelletier s'éveilla et se mit à la fenêtre; à ce bruit tout le monde prit la fuite.

VINGT CINQUIÈME VOL. Bonnange reconnaît avoir commis seul un vol d'effets au préjudice des sieurs Bordelain et Dutellois, rue Saint-Denis, 311. Il déclare que ces effets ont été déposés chez Favre et engagés par celui-ci au Mont-de-Piété à l'aide d'un livret que lui avait donné Perrin. Ce livret appartenait au neveu de Perrin.

Les faits du vingt-sixième vol ne présentent aucun intérêt.

VINGT SEPTIÈME VOL. Favre : Un jour, Rivoiron, avec lequel j'avais déjà fait plusieurs affaires, vint me voir pour me proposer un beau coup. « Il y a, me dit-il, 8,000 francs à gagner. » Il me dit alors que, d'après les renseignements qu'il avait obtenus, le sieur Pille, propriétaire, rue Samson, 1, était possesseur d'une somme considérable. « Tout est prêt, ajouta-t-il; j'ai déjà fait une fausse clé très compliquée. » J'insistai pour avoir des renseignements plus complets, car l'affaire me tentait beaucoup; mais lorsque j'appris que la porte du sieur Pille se trouvait immédiatement au-dessus de la loge du portier, je répondis à Rivoiron : « Le coup serait beau, c'est vrai; mais l'ouvrage est extrêmement difficile et dangereux; il s'agit de vingt ans de galères pour le moins, je ne veux pas en courir la chance; mais, sois tranquille, je te procurerai un bon garçon, un homme avec qui tu pourras t'arranger. » Je désignai Pardon, et il fut convenu que j'aurais le dixième du vol, c'est-à-dire 10,000 fr. si le vol était de 100,000 francs; mais comme je connais les voleurs, et surtout Rivoiron qui m'avait fait la queue que vous savez dans une autre affaire, je pris mes précautions, et de loin je suivis Pardon. Pardon monta, et Rivoiron fit le guet. Las d'attendre, je m'approchai de Rivoiron, qui me montra les fenêtres de Pille. C'était à l'entresol. Rivoiron me dit : « Si Pardon est surpris, c'est commode, il pourra facilement sauter par la fenêtre. » Je lui répondis : « Si j'avais connu cette circonstance, j'aurais bien fait le coup moi-même; il serait peut-être bon d'aller lui donner un coup de main, car il a une caisse à briser, et il est seul. » Nous attendîmes une heure sans dire un mot; enfin, je rompis le silence pour dire : « Diable, il paraît que l'ouvrage est dur. » Une autre pensée nous vint, nous pensâmes qu'il pouvait être parti; j'allai chez moi voir s'il y était venu. Il n'y était pas; je revins; Rivoiron me dit qu'il n'avait rien vu. Enfin, après un quart d'heure, l'une des fenêtres de l'entresol s'ouvrit brusquement; Pardon parut et sauta dans la rue. Il se blessa au pied en tombant. Soutenu par moi et Rivoiron, il parvint à s'échapper. Il avait pris la fuite si brusquement, qu'il avait laissé ses souliers et son chapeau. Le partage se fit chez moi; j'eus 80 francs, et Rivoiron, indépendamment de sa part, prit 30 francs soi-disant pour un indicateur.

M. le président : Combien a-t-on volé ?

Favre : Mille francs environ.

Rivoiron : Tout ce que dit Favre est faux.

Favre : J'ai si bien dit la vérité que Pardon s'est pendu de peur.

Le vingt-neuvième vol n'offre pas d'intérêt.

TRENTIÈME VOL. Sara Abraham connaissait une fille publique nommée Cerceau. Elle donna tous les renseignements nécessaires pour la voler à Massonnat. Bonnange et Flore Jovenin lui prêtèrent assistance et firent le guet. On ne put ouvrir la porte. Pour ne pas faire une course inutile, on ouvrit une autre porte sur le même pallier, et on vola au sieur Muller un étui de mathématiques, un chapeau et un portefeuille.

Massonnat, qui a déjà subi plusieurs condamnations, repousse par de vives dénégations les dénégations de Bonnange.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures.

On rappelle un témoin relatif à un des vols précédents. L'accusation pensait que le témoin, qui est chapelier, avait vendu un chapeau à l'un des accusés. Le témoin répond qu'il ne se souvient pas de cette circonstance; il ajoute : « J'ai à rappeler un tour qui m'a été joué par un cordonnier du passage du Bois-de-Boulogne. Il m'apporta un jour un chapeau à raccommoder. Le lendemain une personne se présenta et me réclama de sa part le chapeau en question. Je le donnai. Deux heures après, mon cordonnier se présenta et me réclama son chapeau : « Votre chapeau, lui dis-je, je viens de le remettre à une personne que vous m'avez envoyée. » Il fut beaucoup de temps, me dit des injures, et dit qu'il ne sortirait pas avant d'avoir son chapeau. Le public s'amassait déjà; je pris un chapeau à mon étalage et je le lui mis sur la tête en lui disant : « Allons, laissez-moi tranquille ! »

M. le président : Favre, vous demeuriez passage du Bois-de-Boulogne; est-ce vous qui avez porté votre chapeau chez le témoin ?

Réponse : Non, Monsieur.

TRENTE-UNIÈME VOL, commis le 14 décembre au préjudice de M^{me} Gendre, rue du Faubourg Saint-Martin, 84.

Bertaux raconte que ce vol lui a été donné par Bonnange; il a été commis par lui, Lebrun et Massonnat. C'est le jour même de ce vol que Massonnat et Lebrun ont été arrêtés.

Favre : Je n'ai connu le vol qu'après son exécution; on m'a remis des souliers rouges qui en provenaient; je les ai donnés à Flore après les avoir peints en noir.

Massonnat nie ce vol comme les autres. Lebrun a été arrêté plusieurs fois pour vol; il est actuellement sous le coup d'une condamnation à vingt ans de travaux forcés.

M. le président : Lebrun, vous avez participé au vol Gendre ?

Lebrun : Je n'y ai pas participé, mais je l'ai fait.

M. le président : Comment ?

Lebrun : Oui. Les objets ont été saisis par la police chez Favre, je n'ai pu participer au produit du vol, mais j'ai été l'un des auteurs.

M. le président : Vous n'avez pas été aussi explicite dans l'instruction.

Lebrun : Je ne voulais pas avouer parce que je craignais que l'on ne me fit descendre à Paris.

M. le président : Il y a un de vos coaccusés qui a fait le contraire pour descendre à Paris.

Lebrun : C'est que lors du voyage que j'ai fait pour ma peine de vingt ans, j'ai trouvé qu'on n'était pas bien dans les voitures cellulaires.

M. le président, à Massonnat : Connaissez-vous Favre ?

Massonnat : Non, Monsieur.

Favre : Je vous prouve que je les connais, Massonnat avait le sobriquet de *Bœuf aux Pommes*, et Lebrun *Coup-de-Tronche*.

TRENTE DEUXIÈME VOL. Commis chez M^{me} Bousquet, le 4 janvier 1837, passage du Désir, faubourg St-Denis.

M. le président : Favre, dites ce que vous savez au sujet de ce vol.

Favre : Rivoiron connaissait une femme Bousquet, qui lui avait indiqué plusieurs vols; cette femme lui indiqua qu'il y aurait un vol très facile à commettre chez une personne qui demeurait dans la même maison et qui ne restait jamais chez elle. Nous fîmes une première tentative infructueuse. Le lendemain, j'y suis allé avec Gaujon. La clé fausse que nous avions ne pouvait pas encore ouvrir la porte; nous l'avons essayée à un autre appartement en face; il s'est trouvé que nous étions entrés chez la femme Bousquet, qui avait indiqué le vol à Rivoiron.

Nous y avons volé, entre autres choses, une montre en or que j'ai vendue à Marchal.

Bertaux certifie la vérité des déclarations de Favre.

Lebrun : Ah ! toi aussi tu fais maintenant le bon apôtre; on voit que tu es las de manger le pain bis. Tout ça, Messieurs, c'est arrangé, il a reçu de l'argent de M. Allard.

Bertaux : M. Allard est un honnête homme qui est incapable de donner de l'argent. (Explosion de murmures sur tous les bancs des accusés.)

Bertaux raconte ensuite qu'il a plus tard essayé de mettre à exécution le vol indiqué par la femme Bousquet. L'arrivée d'une personne l'empêcha de commettre le vol.

Flore Jovenin : J'étais avec Bertaux; nous avons rencontré une femme qui nous demanda ce que nous voulions. Je lui répondis que je venais chercher la matelassière, que je la priais même de l'avertir qu'on l'attendait chez M^{me} Lebrun.

Bertaux : La matelassière, une heure après, a fait la démarche qu'on lui demandait.

Femme Bousquet, soixanté trois ans, cardeuse de matelas : Il a été commis un vol à mon préjudice. On a forcé les deux portes; on a pris une montre d'or, de l'argent et des effets.

M. le président : Connaissez-vous Rivoiron ? — R. Non, Monsieur.

Rivoiron : Je n'ai jamais vu Madame, qu'elle me regarde...

La femme Bousquet : Bien certainement, je ne connais pas Monsieur.

TRENTE-TROISIÈME VOL. Vol commis, le 23 janvier 1837, rue de Tracy, 11.

Favre : Sara vivait en concubinage avec Bertaux, puis en concubinage avec un autre. Ce n'est pas son amant qu'elle a fait voler, mais l'amant d'une de ses camarades. Elle me donna les indications nécessaires pour commettre le vol. J'y allai avec Bertaux; nous pénétrâmes dans l'appartement où nous trouvâmes très-peu de chose, quelques effets mais peu d'argent. A peine avions-nous commencé notre perquisition que nous entendîmes du bruit, quelqu'un s'était arrêté sur le pallier et frappait à la porte. Nous sommes restés pendant un quart d'heure dans un état d'immobilité complète. Enfin nous nous sommes hasardés à aller jusqu'à la porte. Il n'y avait plus personne. Nous avons une telle peur que nous n'avons eu rien de plus pressé que de prendre la fuite.

« Nous avons trouvé sur la porte, écrit à la craie, le nom de la personne qui était venue pour faire visite au volé. Arrivé chez moi, j'y ai trouvé Lazé qui était idem un forçat libéré; je lui comptai le vol que nous venions d'ébaucher et le bruit qui nous avait fait suspendre notre opération. Je lui dis : « La porte est encore ouverte, si tu veux y aller, il ne tient qu'à toi. » Lazé ne se le fit pas dire à deux fois; il partit, et je donnai l'ordre à Marie Laurent de le suivre; il revint quelque temps après, et il me dit qu'il avait trouvé très peu de chose. Sara a eu 10 francs pour sa part. »

Sara Abraham prétend n'avoir donné aucune indication.

Marie Laurent reconnaît avoir accompagné Lazé, mais elle ne savait pas que c'était pour voler. Les draps ont été vendus à Perrin.

Perrin : C'est un mensonge comme il s'en trouve habituellement dedans sa bouche.

La femme Perrin : Tout ce qui était chez moi m'appartenait. Je n'avais pas besoin du vol pour alimenter mon commerce. Je suis la femme la plus adroite pour travailler dans le métier le plus honorable.

La fille Jacomont reconnaît la fille Sara qui était sa camarade. Elle reconnaît aussi Bertaux.

Favre : Et moi, me reconnaissez-vous ?

La fille Jacomont : Comment vous nommez-vous ?

Favre : Regardez-moi, d'abord.

La fille Jacomont : Oui, je vous reconnais.

Favre : A la bonne heure, donc; moi je vous reconnais bien, allez. Si je ne vous avais pas bien connue, je ne vous aurais pas fait arrêter.

On avait cru dans l'instruction que la fille Jacomont avait reçu de l'argent volé de la fille Sara.

TRENTE-QUATRIÈME VOL, commis le 29 janvier 1837, rue Montorgueil, 102, au préjudice de M. Tallo.

Favre raconte les circonstances de ce vol, qu'il a commis avec Bicherelle, Gaujon et Bertaux. Il ajoute que dans l'escalier ils ont rencontré un individu qui s'est rangé pour les laisser passer, en disant : « Excusez. — Il n'y a pas de quoi, » répondit Favre.

Bicherelle a déjà été poursuivi et condamné pour vol à six ans de travaux forcés, sans compter les condamnations correctionnelles. Il a figuré aussi dans l'affaire Soufflard, mais il y a été acquitté. Il soutient qu'il est tout-à-fait étranger au vol dont il vient d'être question. Il en est de même de Gaujon.

TRENTE CINQUIÈME VOL, commis au préjudice de M. Lesbre, le 5 février, rue des Vieilles-Audriettes. C'est encore Favre qui raconte le vol qu'il a commis avec Lazé et Bicherelle. La porte s'est ouverte presque toute seule. On a volé des habits et des rideaux, etc. Il était tard, les objets ont été portés chez moi, et le partage a été remis au lendemain. J'ai eu pour ma part un drap qui m'a été volé plus tard (rires); c'est pour ça que l'on n'a pas trouvé cet objet chez moi.

Bertaux : Je n'ai pas participé à ce vol, mais j'étais présent lorsque le partage a été fait.

Bicherelle, au domicile duquel on a trouvé des objets provenant du vol, prétend qu'ils lui ont été prêtés par Favre.

TRENTE-SIXIÈME VOL. Commis chez M. Blanc, le 8 février 1837, rue du Ponceau, n. 40. Bertaux, Gaujon et Favre ont exécuté ce vol. Les objets volés ont été mis au mont-de-piété par Favre et Gaujon.

Favre : Tout ce qu'a dit Bertaux est vrai, seulement il a omis une petite circonstance : j'avais pris tous les objets volés. J'avais l'air d'un marchand d'habits; j'en avais sur les bras d'une manière inconcevable. Un individu est venu me frapper sur l'épaule, j'ai été saisi : j'ai cru que c'était le volé; l'individu me dit : « Voulez-vous vendre ça ? — Non, lui répondis-je avec humeur, laissez-moi donc tranquille. »

Les débats auxquels donne lieu le trente-septième vol n'offrent aucun intérêt.

Le trente-huitième vol a été commis le 23 février 1837, au préjudice de Mlle Preux, employée au Cirque-Olympique. Les auteurs du vol sont Bertaux et Favre. L'indication aurait été donnée par Sara Abraham. Au nombre des objets volés se trouvait un costume de laitière.

M. le président, à Sara : N'est-ce pas vous qui avez reçu le costume de laitière ?

Sara : Non, Monsieur; je ne me suis jamais déguisée qu'en poissarde.

TRENTE-NEUVIÈME VOL. Rue Grenétat, chez M^{me} Leblant. Bertaux a commis ce vol avec Gaujon. Un témoin déclare qu'il a trouvé une barre de fer dans l'escalier.

M. le président à Bertaux : est-ce que c'est vous qui avez mis cette barre dans l'escalier ?

Bertaux : Oui, monsieur; Gaujon m'a dit : « Ils ne pourront pas nous attraper, ça les fera tomber. » Ça a un nom, nous appelons cela un *cheval de frise*.

QUARANTIÈME VOL, rue du Petit-Carreau, chez M. Lange-Levy, imprimeur. Favre déclare qu'il a commis ce vol avec Bicherelle. C'était, dit-il, le quartier de prédilection de Bicherelle, il y réussissait toujours. »

Bicherelle, comme toujours, proteste de son innocence. L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain dix heures.

Il est probable que la série des vols sera épuisée samedi prochain, qu'il n'y aura pas d'audience dimanche, et que les plaidoiries pourront commencer lundi.

AFFAIRE DE GLANDIER.

Nous avons reproduit avec une extrême réserve les bruits qui circulaient depuis plusieurs jours dans les salons de Paris sur le tragique événement de Glandier, et nous n'avons désigné la famille que cet événement plongeait dans le désespoir et dans le deuil, que lorsque déjà plusieurs feuilles de Paris et des départements l'avaient fait connaître. Nous comprenons que dans des circonstances pareilles il importe de laisser à la justice le soin d'accomplir, dans toute l'impartialité de ses devoirs, son œuvre de conscience et de vérité, et que l'opinion doit se tenir en garde contre des préventions qui, une fois accueillies par elle, ne manqueraient pas de réagir sur l'esprit de ceux que la loi a seuls investis du droit de prononcer. Mais lorsque par la nature des faits et par la position de ceux qu'ils concernent, l'accusation a déjà acquis une sorte de notoriété qui jusqu'ici lui donne tout et rien à la défense, nous croyons que c'est tout à la fois un droit et un devoir d'éclairer l'opinion qui peut s'égarer et de lui livrer en même temps que les soupçons de la prévention, les doutes de l'impartialité et les protestations de la défense.

Ce sont ces considérations qui nous engagent à publier les détails qui suivent, et que nous empruntons à la lettre d'un de nos correspondans du département de la Corrèze. Nous les reproduisons tels qu'ils nous sont transmis, sans pour notre part nous porter défenseurs ou adversaires des convictions sous l'empire desquelles ils ont pu être recueillis.

» Tulle, 3 février.

» Un profond mystère plane encore sur le drame terrible qui vient de s'accomplir à Glandier. M. Laffage est mort victime, dit-on, d'un attentat longuement et habilement combiné. Mais la jeune femme sur laquelle sont dirigés en ce moment d'affreux soupçons, ne serait-elle pas, elle aussi, une autre victime destinée à succomber sous le coup de quelque épouvantable vengeance ? Les investigations de la justice que l'accusée aurait pu fuir et qu'elle a provoquées elle-même, arriveront-elles jusqu'à la vérité à travers tous les faits opposés et contradictoires qui se heurtent et se détruisent l'un l'autre : c'est ce qu'il est impossible de prévoir encore. Mais au milieu des sentimens si divers que cet événement a soulevés dans la localité, entre ces accusations qui se dressent si prématurément, et ces dévouemens qui les repoussent avec toute l'énergie de l'amitié et de la conviction, n'est-il pas juste au moins que les faits ne soient pas dénaturés ou méconnus !

» Une année déjà avant son mariage, Mlle C... avait inspiré une vive passion à un jeune homme qu'elle aimait tendrement aussi, et cet amour réciproque que le respect avait toujours contenu, devait être couronné par un mariage que tout rendait, de part et d'autre, convenable. Aussi les deux familles avaient-elles consenti à cette union, et déjà des pourparlers s'engageaient pour en hâter l'accomplissement, lorsque Mlle C... apprit que le jeune homme auquel elle allait donner sa main subissait l'influence d'une liaison coupable qui ne lui laissait plus de liberté et menaçait de compromettre son avenir. Dès lors elle dut re-

noncer à un cœur qui ne pouvait être entièrement à elle, et dans une dernière entrevue avec M... elle lui déclara qu'il ne devait plus songer à elle. Depuis ce jour elle ne le revit plus.

» Ce fut alors que M. Laffarge fut présenté à la famille C... Il conçut le projet de demander Mlle C... en mariage : et quelques amis conduisirent cette négociation si rapidement, que, dix-sept jours après, le mariage fut conclu.

» Bientôt il fallut quitter Paris. La jeune femme, accoutumée à la vie brillante de la capitale, élégante, vive, spirituelle comme elle l'était, dut sans doute faire un bien pénible retour sur elle-même en se voyant désormais abandonnée à un homme dont les façons et le caractère portaient fortement empreint le cachet des petites villes de province. Elle espérait du moins trouver dans sa résidence de Glandier quelques distractions, quelque société qui pût adoucir et préparer une aussi brusque transition de la vie parisienne à celle qui lui était désormais destinée.

» Les époux arrivèrent à Glandier le 15 août.

» M^{me} Laffarge n'y trouva qu'un manoir vieux et délabré dont le triste et sombre aspect devait encore augmenter la mélancolie de son âme. La société qu'elle y rencontra n'était pas davantage faite pour elle. Aussi, presque tout le jour, elle était seule chez elle, enfermée... Ce fut dans ces moments d'isolement et de désespoir que, cédant à l'exaltation fébrile qui la dévorait, elle écrivit à son mari une lettre dont l'accusation s'empare aujourd'hui comme d'une preuve accablante.

» Dans cette lettre elle révélait à son mari tous les tourmens de son cœur; elle lui avouait la passion qu'elle avait conçue avant de le connaître; elle disait que quelque indigne qu'en eût pu être celui qu'elle avait aimé, elle ne pouvait être à un autre, et que, pour échapper à des liens qu'elle ne pouvait plus supporter, elle allait fuir et cacher dans la solitude une existence désormais brisée; elle ajoutait que, si quelque obstacle venait s'opposer à son projet, elle saurait renoncer à la vie.

» Cette lettre, reçue par son mari, et communiquée à sa belle-mère, ne fit sans doute qu'une légère impression sur leur esprit : peut-être parvinrent-ils à calmer l'exaltation de la jeune femme, ou elle-même, revenue à des sentimens plus réfléchis, comprit-elle qu'il lui fallait accomplir ses devoirs avec résignation et courage. Toujours est-il que peu de temps après l'envoi de cette lettre une tendre et douce intimité était établie entre M^{me} Laffarge, son mari et sa belle-mère. Des lettres écrites à cette époque témoignent de la vive passion qu'elle avait inspirée à son mari et des sentimens d'affection qu'elle éprouvait elle-même pour lui.

» Les dispositions de son esprit avaient changé avec celles de son cœur. Elle se plaisait à renouveler en quelques sortes le vieux et triste manoir de Glandier; elle en dirigeait avec son mari les embellissemens; elle était heureuse, elle le paraissait du moins, et l'élégance de ses manières, la bonté de son cœur, l'intelligence de son esprit lui avaient créé des attachemens solides parmi les personnes qu'elle recevait dans la maison de son mari.

» Ce fut à cette époque que M^{me} Laffarge, s'oubliant tout entière pour ne penser qu'aux intérêts de son mari, lui donna une procuration illimitée, en vertu de laquelle il pouvait disposer de sa dot. Et c'est peu de temps après cet acte que se placerait le premier fait que l'accusation signale.

» Voici à quelle occasion :

» M. Laffarge, dont les affaires étaient menacées d'une crise prochaine et inévitable, vint au mois de septembre à Paris, pour solliciter un brevet en faveur d'une découverte importante qu'il venait de faire, et pour contracter un emprunt que sa position rendait nécessaire, et dont la procuration de sa femme devait faciliter la réalisation.

» Durant son séjour à Paris, M. Laffarge écrivit à sa femme plusieurs lettres dans lesquelles se retrouvent les plus tendres manifestations d'un amour passionné. Sa femme lui répondait exactement.

» Dans une de ces lettres elle lui annonce l'envoi de quelques gâteaux qui sont faits à Glandier; elle en a conservé de semblables, et tel jour, à telle heure, il faut qu'à Paris et à Glandier se fasse une sorte de repas sympathique dans lequel de part et d'autre on mangera les gâteaux en pensant aux absens. Deux seules personnes, c'est l'ordre de la lettre, devront manger les gâteaux envoyés à Paris, c'est M. Laffarge et « la sœur bien aimée » de M^{me} Laffarge, celle à laquelle l'unissent les liens de l'amitié la plus tendre.

» M. Laffarge, au jour et à l'heure dits, le 16 décembre, mange un de ces gâteaux, et peu de temps après des douleurs se font sentir et des vomissemens se manifestent...

» C'est là, selon les esprits impatiens d'accuser, la première tentative d'empoisonnement qui devait amener plus tard une terrible catastrophe. Mais ils ne s'enquièreient pas de savoir si c'est le poison qui a développé ce premier accident; et en supposant déjà le crime, quelle est la main qui a préparé le gâteau mortel? Ils oublient que ces gâteaux ont été apportés à M^{me} Laffarge dans son salon, en présence de sa belle-mère, de ses domestiques, et qu'elle les a, aussi en leur présence et immédiatement, placés dans le paquet adressé à son mari. On relève cette accablante recommandation faite à M. Laffarge de manger seul le gâteau empoisonné, et l'on oublie que la sœur de M^{me} Laffarge doit aussi le partager, sa sœur, celle qu'elle chérit le plus au monde!

» Cependant M. Laffarge, quoique souffrant encore, est à peu près rétabli, et il réussit, à l'aide de la procuration de sa femme, à emprunter 25,000 fr. Il revient à Glandier le 3 janvier, emportant avec lui 15,000 fr. qui, peu de jours après, disparaissent sans qu'on ait pu encore en retrouver la trace.

» La santé de M. Laffarge était chancelante, mais il pouvait continuer à s'occuper de l'administration de son usine. Bientôt de nouveaux symptômes se font sentir, des vomissemens se manifestent... et un jour, au moment où l'on présente à M. Laffarge une potion qui lui était présentée, il la repousse arrêté par l'odeur âcre et saisissante qui s'en exhale. Un soupçon vient à sa pensée, et l'on constate bientôt que ce breuvage contient une dose d'arsenic suffisante pour empoisonner vingt personnes. Des médecins sont appelés : avant ce moment aucun d'eux ne soupçonnait l'empoisonnement.

» Cependant un des créanciers de M. Laffarge, effrayé de l'état alarmant de son débiteur, vient demander des garanties pour sûreté de 28,000 francs qui lui sont dus. Sans hésiter, M^{me} Laffarge donne sa signature personnelle.

» Le 15 janvier M. Laffarge a cessé de vivre...

» Au moment où un magistrat se présente pour constater l'état du cadavre, il se trouve que, par un hasard inexplicable, sur le lit mortuaire est placé un habit neuf que M. Laffarge n'avait pas mis depuis longtemps, et dans la poche de cet habit est placée, fraîche encore et comme une pièce conservée avec soin, la lettre du mois d'août, dans laquelle M^{me} Laffarge révélait à son mari et sa première passion et sa résolution de fuir.

» Les médecins appelés à faire l'autopsie cherchent en vain les

traces du poison; après de longues et inutiles expériences, ils déclarent que le poison a été administré avec tant d'habileté qu'il est impossible d'en retrouver les vestiges dans les organes atteints... Et, d'un autre côté, on constate que le poison a été jeté à profusion dans tous les breuvages offerts au malade... Quelle est donc la main qui versait ainsi le poison à pleins bords, et qui savait l'administrer avec tant d'art qu'il se retrouve partout excepté dans le cadavre?

» Là et partout est le mystère!

» Au milieu de tous ceux que préoccupe si vivement cette effroyable affaire, amis ou ennemis qui s'agitent, défendent ou accusent, M^{me} Laffarge est seule calme et confiante. Les amis qu'elle avait su fixer autour d'elle ne l'ont point abandonnée, et une jeune fille qu'elle aimait plus particulièrement a demandé la faveur de partager sa captivité et de rester près d'elle dans les prisons de Tulle.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CHARTRES, 5 février. — Dans la journée du 3 de ce mois, un voyageur suivant la route du hameau de Voise, aperçut à une certaine distance un individu qui, sortant d'un fossé, prit la fuite. Le voyageur doubla le pas et fut saisi d'effroi lorsque regardant dans le fossé il y vit étendue dans un état d'immobilité complète une jeune fille dont les vêtemens étaient en désordre. Il alla chercher du secours, et l'on reconnut alors que la jeune fille était morte et qu'elle portait des marques de strangulation. On sut bientôt que la victime était la fille d'un riche cultivateur de Saint-Léger, nommé Decourtye; qu'elle était partie de Francourville avec une de ses amies; que lorsque celle-ci avait quitté M^{me} Decourtye, elle avait remarqué qu'un jeune homme paraissant âgé de vingt ans la suivait. Selon toute apparence c'était cet individu qui ne pouvant triompher de la vertu de cette jeune fille lui avait ôté la vie. Aussitôt les trois communes voisines se levèrent en masse, et l'on est parvenu à arrêter le coupable; il est aujourd'hui dans la prison de Chartres; il avoue avoir commis le crime de viol, mais il prétend ne pas savoir comment la mort est arrivée.

— ARRAS, 5 février. — Un nouveau crime vient d'être commis dans notre arrondissement. Hier la justice s'est transportée en la commune de Feuchy, où une femme aurait succombé sous les mauvais traitemens de son mari. On dit que les médecins ont constaté qu'elle avait trois côtes brisées et une déchirure au foie, résultat probable de coups portés violemment. L'auteur présumé de ce meurtre a été amené dans la prison de cette ville. On raconte que c'est un ancien disciplinaire, fort mauvais sujet, et que dès les premiers mois de son mariage il avait tellement maltraité sa femme qu'elle avait formé une demande en séparation de corps; s'en étant désistée à la prière de son mari, elle a continué à être l'objet de ses brutalités, et a, à ce qu'il paraît, fini par en être la victime.

PARIS, 6 FÉVRIER.

La Cour de cassation et la Cour d'assises ont successivement retenti des débats relatifs à l'attentat à la pudeur commis par M. Jaguet sur la personne de sa femme. On se rappelle que déclaré coupable par le jury, M. Jaguet a été condamné à cinq ans de prison.

Cette singulière affaire s'est dénouée ce matin à la 3^e chambre du Tribunal. Par suite des griefs si graves reprochés à son mari, M^{me} Jaguet a demandé sa séparation de corps, et le Tribunal, sur les observations de M^e Crémieux, a accueilli cette demande.

— La collaboration de M. Frédéric Gaillardet et de M. Alexandre Dumas au drame de *la Tour de Nesle* a déjà occasionné plusieurs procès devant le Tribunal de commerce. Il s'agissait encore aujourd'hui, sinon de fixer la portion des droits d'auteurs revenant à M. Gaillardet, portion qui a déjà été fixée par un jugement du 8 août 1839, du moins d'en assurer le paiement de la part de M. Harel, directeur de la Porte-St-Martin. L'affaire est, du reste, assez compliquée. Par un traité particulier fait entre M. Harel et M. Alexandre Dumas, celui-ci doit recevoir, à titre de droits d'auteur, cinq pour cent sur le produit de la recette du théâtre, distraction faite du dixième des pauvres. Par des conventions faites, d'un autre côté, entre M. Alexandre Dumas et M. Gaillardet, celui-ci devait toucher 48 francs à chaque représentation de *la Tour de Nesle*; mais il ne pouvait exiger directement de M. Harel qu'une somme de 15 francs pour ses droits d'auteur, d'après le tarif arrêté entre la Porte-St-Martin et la Société des auteurs dramatiques.

M. Gaillardet a transporté ses droits à sa mère, et c'est avec elle que s'est engagée la première contestation. Par son jugement du 8 août 1839, le Tribunal de commerce avait ordonné que M. Harel tiendrait compte à M^{me} veuve Gaillardet de 48 fr. par chaque représentation de *la Tour de Nesle*, savoir : 15 fr. pour son propre compte, et 33 fr. pour le compte de M. Alexandre Dumas, en prélevant, toutefois, cette dernière somme sur les 5 pour 100 qu'il alloue à M. Alexandre Dumas sur le produit de la recette, sauf à M. Dumas à parfaire ces 33 francs, dans le cas où la recette serait insuffisante pour les produire.

Depuis ce jugement, M^{me} veuve Gaillardet a elle-même cédé ses droits à M. Viteau, et M. Harel a cessé de remplir exactement les obligations qui lui étaient imposées. De là un nouveau procès à la requête de M. Viteau.

Après les plaidoiries de M^e Walker pour le demandeur, et de M^e Durmont pour M. Harel, le Tribunal, présidé par M. Ledoux, a fixé, conformément au jugement du 8 août, à la somme de 1056 francs les droits de M. Gaillardet, pour vingt-deux représentations de *la Tour de Nesle*, du 10 octobre au 31 janvier dernier, et a condamné M. Harel au paiement de cette somme en deniers ou quittance, et aux dépens.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Pierre-Henri Quenardel, et celui de Marie-Rose Ravez, veuve Quenardel, condamnés à mort par la Cour d'assises de la Marne, pour empoisonnement d'un enfant nouveau-né.

— Dans la séance d'aujourd'hui, à la Chambre des députés, au moment où l'honorable M. Lepelletier-d'Aulnay venait d'achever son discours, un individu a jeté du haut d'une tribune publique un paquet de papiers. Cet individu a été expulsé de la tribune où il se trouvait, et M. le président a déclaré que si, malgré les mesures qui avaient été prises, ce scandale se renouvelait, les tribunes publiques seraient évacuées immédiatement.

— Serret et la fille Henriette Peuter étaient entrés comme domestiques dans la maison de M. le comte Monthyon, pair de France, et pour s'y faire admettre ils s'étaient fait passer pour

légitimement mariés. Cependant, au bout de quelque temps, et alors que M. le comte Monthyon habitait sa résidence d'été, à Créteil près Paris, une femme de Charenton-Sf-Maurice se présenta et déclara qu'elle était la femme légitime de Serret; celui-ci fut immédiatement renvoyé; mais la fille Henriette, qui parvint à faire croire qu'elle avait été trompée par Serret, obtint d'être conservée dans la maison du général. Serret fit pendant quelque temps de vaines tentatives pour obtenir d'Henriette qu'elle quittât ses maîtres pour venir avec lui; il lui écrivit même plusieurs lettres, suppliantes d'abord, menaçantes ensuite, et dans la dernière desquelles il lui disait : « Méfie-toi, ne résiste pas, ou ton dernier jour et le mien sont arrivés. »

Effrayée par cette lettre de Serret, dont elle connaissait la violence, Henriette crut devoir se rendre dans la chambre garnie qu'il occupait. Celui-ci, malade alors, était au lit, en voyant entrer sa maîtresse il se leva brusquement, lui saisit la tête, et lui mordit le nez avec tant de violence qu'il lui en enleva la moitié. Henriette, couverte de sang, prit la fuite en poussant des cris. Elle déclara d'abord à ceux qui lui portèrent les premiers secours, telle était la crainte sous l'empire de laquelle elle se trouvait, que l'horrible blessure qui devait la défigurer à jamais était le résultat d'un accident. Mais le médecin appelé pour lui donner des soins reconnut au premier aspect qu'elle était le résultat d'une morsure. L'auteur de cet acte inouï de barbarie fut bientôt connu, plusieurs personnes qui connaissaient l'emportement de Serret et l'exaltation de sa jalousie avertirent l'autorité et Serret fut arrêté.

Dans l'instruction comme aux débats Serret a fait preuve du plus profond repentir. Il ne peut concevoir, dit-il, qu'il ait pu se rendre coupable de cet acte, qu'il déteste, envers une femme qu'il adorait. La maladie dont il était atteint lui avait ôté l'exercice de ses facultés intellectuelles; il était dans un véritable état de folie. Cette excuse présentée aux magistrats n'a pu être pleinement accueillie par eux. Cependant comme il résultait du rapport du docteur commis par la justice que l'exaltation jalouse de cet homme l'avait placé dans un état où il avait cessé d'être maître de sa volonté, le Tribunal l'a condamné seulement à six mois d'emprisonnement.

— Dorville, voleur incorrigible, avait été condamné, le 4 janvier 1839, à un an d'emprisonnement pour vol. Il sortit par conséquent de prison le 5 janvier dernier. Le 10 du même mois, des agents de police en observation dans la rue Neuve-des-Petits-Champs, aperçurent un individu qui rôdait, avec des intentions qui leur parurent suspectes, devant la boutique d'un épiciers. Ils ne le perdirent pas de vue, et le virent bientôt s'approcher de l'échafaudage et saisir un paquet de bougie qui faisait partie d'une pyramide formée de cette marchandise. Il allait prendre la fuite avec son butin, mais une ficelle qu'il n'avait pas aperçue et qui retenait à l'intérieur les paquets de bougie entraîna la chute de tout l'échafaudage. Le bruit attira l'attention de l'épicier en même temps qu'il confirma les soupçons des agents qui se mirent à la poursuite du voleur, et l'arrêtèrent dans le jardin du Palais-Royal où il s'était réfugié en prenant dans sa fuite l'un des nombreux passages qui y conduisent. Cet individu était Dorville. Une visite faite dans la chambre garnie qu'il occupait à établi qu'il avait mis le temps à profit. Entre autres objets d'origine suspecte qu'on y trouva, on saisit une demi-douzaine de cravates neuves dont il ne put indiquer l'origine.

Traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre, le Tribunal le condamne à quinze mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police.

— Informés qu'un sieur Henrion, honnête industriel au quartier Saint-Paul, avait un fils à faire remplacer, trois fusiliers du 28^e de ligne s'associèrent pour exploiter sa tendresse paternelle et sa bourse. Lussac, l'un des trois, se présente le premier; il annonce l'intention de remplacer à l'expiration de son service finissant dans quelque jours, il traitera à de faciles conditions. Le bon Henrion, tout joyeux de conserver son fils à un prix modéré, offre quelques verres de vin, et, là, séance tenante, le marché est conclu : 5 francs d'arrhes, un bon dîner à discrétion, 100 fr. comptant à la réception du remplaçant et 1,200 fr. à des époques éloignées. Pour notaire, Henrion propose un ancien militaire de sa connaissance; il présidera le dîner auquel Lussac fait admettre comme convives les deux témoins qui signeront le contrat d'engagement.

À l'heure dite tout le monde fut au rendez-vous. Le vin coula à grands flots. Sur la demande du remplaçant, le président du banquet fit sauter les bouchons de champagne, puis on prit le café et tout ce qui s'en suit. Bref, chacun se trouvant heureux, le père embrassa le fils, le fils embrassa le remplaçant qui donna fortes étreintes au président, lequel baisa à tout le monde. Le papa Henrion paya force argent au traiteur, et soldats et bourgeois regagnèrent comme ils purent leurs domiciles respectifs.

Mais le lendemain, vers midi, voici venir le tambour Larivière, l'un des deux témoins, tout en pleurs et s'appuyant sur le sort malheureux du pauvre Lussac. Le papa Henrion sèche ses larmes en versant quelques rasades, et le tambour commence ainsi l'histoire douloureuse de son ami : « Figurez-vous, brave homme, dit-il, que le fatal dîner d'hier a perdu Lussac; il était dix heures, au détour d'une rue il trébuche contre un homme qui se lève en colère; Lussac se fâche, nous nous fâchons; on se donne rendez-vous pour la chose d'amitié; on arrive, on ne s'explique pas... on tire les sabres... Hélas! le pauvre ami vient tomber à mes pieds, en me priant de venir vous faire ses adieux... » À ce triste récit, le papa Henrion versa quelques larmes, et le tambour, oubliant les siennes, continua à se verser des rasades en répétant d'une voix lamentable : « Il est mort mort, en pensant à vous! »

Désireux de rendre ses derniers devoirs au pauvre défunt, Henrion va au quartier, et tandis qu'il donne au sergent de semaine quelques explications sur le fatal événement, il est saisi d'épouvante en voyant le défunt traverser la cour du quartier, mangeant son pain de munition tout comme un être vivant.

Sur-le-champ, le chef du corps fut informé de cette singulière histoire, que l'on qualifia d'escroquerie et de flouterie; plainte fut portée, et aujourd'hui les trois compères sont amenés devant le 1^{er} Conseil de guerre.

Les trois prévenus reconnaissent la vérité des faits; mais, pour se justifier, ils prétendent que, croyant avoir affaire à un agent de remplacements, ils ont voulu agir de représailles, pour faire payer à celui-ci l'argent qu'un autre avait fait perdre à l'un d'entre eux.

M. le président, à Lussac : Vous saviez très bien que servant déjà, et depuis peu, à titre de remplaçant pour un autre, vous ne pouviez contracter un nouvel engagement.

Lussac : Je le sais bien, mon colonel; mais je me suis lassé aller à l'appât d'un bon dîner... C'était une farce. Les marchands

d'hommes nous tirent bien des carottes d'une plus grande longueur que celle-là.

M. le président : Vous ne pouvez ignorer que M. Henrion est un honnête citoyen qui voulait faire remplacer son fils.

Lussac : On avait l'air de nous faire un tas d'histoires, et nous avons joué au plus fin.

C'est dans ce même esprit que sont dictées les réponses des deux autres prévenus.

M. Tugnot de Lanoye flétrit la conduite de ces trois militaires, qui ont abusé indignement de la bonhomie d'un père de famille, et requiert contre eux une peine sévère.

Le Conseil faisant droit à son réquisitoire, condamne Lussac, Bourgeois et Larivière, chacun en six mois d'emprisonnement.

Ce matin à sept heures la voiture cellulaire qui transporta lundi onze condamnés politiques à la forteresse de Doullens est partie de nouveau de la Conciergerie emmenant à la même destination les nommés Dubuisson, Lebérier, Patissier, Béasse, Bordon, Druy, Gérard, Bouvrard, Dupouy et Evanno. Quant à Quarré, sur les sollicitations de l'abbé Quarré, son frère, il restera dans les prisons de la Seine jusqu'à nouvel ordre. Il a été remplacé dans la voiture cellulaire par une femme que l'on devra déposer en passant à Clermont (Oise).

Nous enregistrons, dans notre avant-dernier numéro, les arrestations qui, au nombre de treize, avaient été opérées par suite de la découverte des voleurs et des recéleurs à qui devaient être imputés les enlèvements nocturnes de réverbères qui, à l'entrée de l'hiver, avaient jeté l'inquiétude dans divers quartiers. La police, en poursuivant le cours de ses investigations, est parvenue aujourd'hui à connaître et à saisir la totalité des individus qui se rendaient coupables de ces méfaits. Les recéleurs les plus riches, et chez qui il était plus difficile de constater le flagrant délit, sont désormais placés sous la main de la justice.

Voici comment, d'après ce que nous avons appris, a été atteint ce résultat : dans la soirée d'hier, des agents, placés en surveillance, avaient vu amener dans la cour d'une maison habitée par la femme Bazard, revenduse, rue de Charonne, faubourg Saint-Antoine, une voiture qui, bientôt après, en était sortie lourdement chargée, et avait pris le chemin de la rue de Lappe, bien connue pour être habitée par un grand nombre de recéleurs. La voiture fut déchargée chez les nommés Magne et Thierry, marchands brocanteurs, demeurant passage Thierry, et dont les ma-

gasins, ainsi que ceux de tous les individus signalés comme se livrant habituellement au recel, ont une seconde issue, qui chez eux ouvre rue de la Roquette. Une visita domiciliaire immédiatement pratiquée chez ces deux brocanteurs procura la découverte d'une énorme quantité d'objets provenant de vols, et, entre autres, de tuyaux de conduite, de ferraille, de fortes parties de plomb et de zinc, et, enfin de 66 réverbères de réverbères, de montures d'appareils à gaz, de chapeaux de réverbères en cuivre, et d'autres objets décrits dans les plaintes déposées depuis quelque temps en grand nombre par les personnes au préjudice desquelles avaient été commis des vols nocturnes, et surtout par M. Chabré, entrepreneur de l'éclairage public, dont les pertes en ce genre se sont élevées dans un seul mois à une somme de trois mille francs.

Par suite des saisies opérées chez les recéleurs, Magne, Mathieu, et femme Bazard, trois voleurs de profession, les nommés Charles Richer, dit Charretier, Fraise, dit Laquigne, et André, dit Carrière, ont été, ainsi que les recéleurs l'avaient été antérieurement eux-mêmes, mis en état d'arrestation. Ainsi se trouve porté à dix-neuf le nombre des individus inculpés des vols nocturnes qui avaient répandu l'inquiétude.

Le comité des shériffs de Londres s'est assemblé samedi à Guildhall, afin de délibérer sur les moyens d'abrèger la captivité de leurs confrères. On a consulté les registres pour savoir s'il y avait quelque précédent du même genre; voici le fait curieux qu'on y découvrit.

En 1771, il était défendu de sténographier et de publier les débats du parlement. Le célèbre Johnson avait le premier imaginé d'échapper à cette prohibition, en donnant aux orateurs des noms grecs ou romains, comme si les délibérations eussent eu lieu à Athènes ou à Rome dans des circonstances toutes semblables.

Le Morning Chronicle et trois autres journaux ayant ouvertement enfreint les réglemens, la Chambre des communes cita à sa barre les propriétaires ou imprimeurs de ces feuilles. Trois des éditeurs responsables se soumièrent et demandèrent grâce à genoux, comme c'était alors l'usage. Le quatrième refusa d'obéir; deux messagers de la chambre s'étant présentés pour le saisir, il porta plainte en violation de domicile et les fit arrêter. Le lord-maire et l'alderman Oliver retinrent les deux messagers en prison, attendu qu'ils ne s'étaient point fait assister d'un officier de la Cité, et qu'ainsi l'arrestation tentée par eux sur la personne de l'éditeur du Morning Chronicle était illégale.

Le lord-maire et l'alderman Oliver ayant été mandés le lendemain à la barre de la Chambre des communes pour violation de ses privilèges, firent en vain des protestations. On les envoya à la Tour, où ils furent détenus pendant une ou deux semaines. A leur sortie de prison, le lord-maire et l'alderman furent escortés d'une foule immense qui les reconduisit en triomphe à l'Hôtel-de-Ville.

C'est dans cette même circonstance que l'un des délinquans, après avoir consenti à faire ses excuses de la façon la plus humiliante, prononça le mot qu'on a mal à propos attribué depuis à Sheridan. Il dit en essayant la poussière de ses genoux : « Je n'ai jamais vu une chambre aussi sale. »

Le concert du violoniste Ole-Bull, promis pour samedi prochain au théâtre de la Renaissance, excite vivement la curiosité du dilettantisme; voici un extrait du programme de cette soirée musicale : Ole-Bulle exécutera sur le violon trois morceaux de sa composition de genres différens, entre autres la Polacca guerriera, quatuor sur un seul violon; Hurteaux chantera un air de Rossini, Mlle Drouart, un air de Weber, M. Euzet et Mlle Drouart chanteront un duo de Meyerbeer, et une jeune cantatrice qui n'a paru sur aucun théâtre, Mme Sophie Fauconier, se fera entendre dans l'air de Buedelmonte de Donizetti.

Le concert sera précédé d'un spectacle par les artistes du théâtre de la Renaissance.

NOUVELLES SATIRES, par Aug. Barbier, 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c., en vente chez Paul Masgana, 12, galerie de l'Odéon, éditeur de NEMESIS, par Barthélemy, 2 vol. in-32. 3 fr.; PAMPHLETS de P.-L. Courier, 2 vol. in-32. 2 fr. 50 c.

Les bals de l'Opéra font fureur cette année; Musard et son orchestre y ont entraîné la foule; aussi rien de plus pittoresque, rien de plus dansant que les quadrilles qu'il a composés pour cette circonstance. On citera Tut, le Mariage, Polichinelle, le Canada, Toto Carabo; les galops, le Sabbat et la Vapeur. Oh, Musard est vraiment le roi du quadrille.

ORCHESTRES DE BALS,

Dirigés par MM. Dufrêne et Collinet, rue du Coq-Saint-Honoré, 4.

C'est toujours pour le 11 février courant que l'adjudication définitive, des Terrains de la Boule-Rouge doit avoir lieu. Les personnes qui désirent faire partie de la société formée chez M. Fould, notaire, rue Saint-Marc, 24, pour l'acquisition en commun et la vente en détail de ces terrains, doivent donc se hâter d'effectuer le premier versement désigné par des avis antérieurs insérés dans les journaux.

BATEAUX A VAPEUR DE ST-CLOUD

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale et extraordinaire aura lieu le lundi 17 février, à onze heures, rue Neuve Saint-Merry, 41. Cette assemblée aura pour but d'entendre le rapport du comité d'enquête, et de prendre toute détermination que ce rapport pourrait motiver.

Mise en vente, rue Richer, 40, par MICHEL CHOR. Adjudications en justice

AGENDA-PANTHÉON.

Une idée aussi utile que nouvelle va répandre partout l'usage des Agendas de cabinet, si commodes pour les notes d'affaires ou de ménage. L'AGENDA-PANTHÉON pour 1840 contient, outre le nom de SAINT pour chaque jour, une notice biographique rédigée avec conscience et pleine d'intérêt, malgré sa concision, sur un homme célèbre mort ce jour-là. Littérateur, poète, savant, artiste, médecin, industriel, etc., tout le monde voudrait à la fois profiter, pour soi et pour les siens, de ce moyen si facile d'instruction acquise jour par jour et sans plus; c'est utiliser doublement un Agenda. L'AGENDA-PANTHÉON contient y penser de blanc que les autres, environ quatre fois de papier, et la matière d'un volume in-8 avec table alphabétique. Prix : 2 fr. et par la poste, 2 fr. 50 c.

aucun dépôt dans Paris. AU FIDÈLE BERGER. PUNCH TOUT PRÉPARÉ pour bals et soirées, qui réunit bonté et économie; aussi devient-il d'un usage général. — SIROPS RAFRAICHISSANS en première qualité. — MARRONS GLACÉS, etc.

Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique MADAME BUSSE, ÉPILATOIRE BREVETÉ. Rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er. Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet). — CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. 6 fr. l'art. Envois. (Aff.)

ASSURANCES SUR LA VIE. Placements en Viager.

Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10. GARANTIE : 16 millions de francs. INTÉRÊT VIAGER : Abandon fait des arrérages dus au décès; 7 fr. 46 c. pour 100 à 50 ans; — 8 fr. 40 à 55 ans; — 9 fr. 51 c. à 60 ans; — 10 fr. 68 c. à 65 ans; — 12 fr. à 70 ans; — 13 fr. 31 c. à 75 ans; — 14 fr. 89 c. à 80 ans.

TOILETTE D'HIVER ET DE BAL.

La maison JOLLY-BELIN, rue St-Martin, 228, a l'honneur de prévenir les dames qui désirent faire teindre, détacher ou raviver complètement à neuf leurs robes de ce que chemises, mérinos, stoffs, satin de laine, étoffe laine et soie, ainsi que les coiffures de tous genres, les velours et les satins de toute espèce, que ces objets sont traités dans son établissement d'une manière toute particulière (spécialité qui lui appartient). Le seul dépôt de cette maison est toujours rue de la Chaussée-d'Antin, 15, où des agrandissemens viennent d'être faits afin de satisfaire plus promptement sa clientèle. — P. S. Les robes pour soirées et les travestissemens, tels que crêpes, tulle, organdies, gazes et autres articles, y seront au besoin confectionnés dans les vingt-quatre heures.

1° A M. Victor-Eugène Deligny, rue Neuve-des-Mathurins, 41; 2° A M. Aumont-Thiéville, notaire, rue St-Denis, 247; 3° A M. Gracien, avoué, rue d'Harvot, 4; 4° A M. Despeaux, avoué, place du Louvre, 26. Mise à prix : 650,000 francs. S'adresser pour les renseignements : à M. Tourin, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, dépositaire du cahier des charges; Et à M. Rigault, avocat, rue de l'Université, 25; Et sur les lieux pour les voir, à M. Frédéric Dervault, à Brives, près Clamecy. A vendre, à 28 lieues de Paris, une BELLE FERME de 3,800 fr. de revenu net, avec bâtimens neufs et de première solidité. S'adresser à M. Froger Deschênes, notaire, rue Richelieu, 47 bis.

Avis divers. A VENDRE Bon et ancien OFFICE D'AVOUE, à Autun (Saône-et-Loire). S'adresser au titulaire, M. Latour.

MM. les actionnaires de la compagnie des Bateaux remorqueurs accablés de la Basse-Seine, sous la raison Regard et Co, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour entendre le rapport du gérant provisoire, le 22 février courant, à dix heures du matin, boulevard du Temple, n. 36, maison Goupy.

Le comité de surveillance de la société Grégoire fils et Co convoque les actionnaires en assemblée générale pour le vendredi 14 février, à sept heures du soir, chez M. Renufne, rue de la Chaussée-d'Antin, 26.

ÉTUDE DE M. FOUSSIER, AVOUÉ, rue de Cléry, 15.

Adjudication par suite de folle enchère, le 12 février 1840, heure de midi, en l'étude de M. Beauloche, notaire à Paris, rue St-Martin, 285, d'un fonds de BOULANGERIE, exploité à Paris, rue des Fourres, 15 sur la mise à prix de 5,000 fr., ensemble les meubles, l'achalandage, les ustensiles qui garnissent les lieux et le droit au bail.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Fossier, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15, et audit M. Beauloche, notaire.

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Paris, du 5 février courant, qui déclarent en état de faillite, et font provisoirement l'ouverture des faillites audit jour.

N. 1327. — Les sieurs TETOT frères, éditeurs, société en liquidation, rue Guénégaud, 5. Par le même jugement, M. Héron a été nommé juge-commissaire, et le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire.

N. 1388. — Le sieur MARLIER, libraire, rue Popincourt, 60. Par le même jugement, M. Chevalier a été nommé juge-commissaire, et le sieur Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic provisoire.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites :

SYNDICATS.

N. 1323. — MM. les créanciers des sieurs JANET frères, marchands de musique, rue Neuve-Vivienne, 47, le 12 février à 1 heure, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1325. — MM. les créanciers du sieur BERNADET, marchand de merceries et soieries, rue St-Denis, 249, le 12 février à 10 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS.

N. 1197. — MM. les créanciers du sieur

JOZON, épicer, faubourg du Temple, n. 85, le 12 février à 10 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1222. — MM. les créanciers du sieur REMMELMANN, libraire, rue Vivienne, n. 16, le 12 février à 10 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 811. — MM. les créanciers du sieur MARTINET, rue Richelieu, 44, tant en son nom personnel que comme seul membre et gérant de la société Martinet et Co, et au nom et comme liquidateur de la société Martinet, Quatouss, marchands tailleurs, galerie Colbert, le 11 février à 10 heures et demie, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1074. — MM. les créanciers du sieur HOMMEL, loueur de cabriolets, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 28, le 12 février à 12 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1255. — MM. les créanciers du sieur LAMY, éditeur, rue des Grands-Augustins, 27, le 12 février à 12 heures précises, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1202. — MM. les créanciers du sieur PILLION aîné, fabricant de lingeries en gros, ci-devant rue Thévenot, 8, actuellement rue de Tracy, 8, le 12 février à 1 heure, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1250. — MM. les créanciers du sieur DAUTREME, marchand tailleur, rue Feydeau, 30, le 12 février à 1 heure, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

N. 483. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur PACHON, fabricant de broches, rue Nve-d'Angoulême, 20, le 10 février à 10 h., pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1166. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur BAGLAN, maître charpentier, rue St-Benoît, 13, le 12 février à 12 h., pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 900. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur ENDRES, fabricant de pianos, actuellement rue de la Pépinière, 16, le 12 février à 12 h. précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1153. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur CHANTRIAUX, marchand de vins, rue de Cléry, n. 72, le 12 février à 12 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant

sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 924. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur FOUCAULT, épicer, rue St-Dominique-St-Germain, 116, le 12 février à 1 heure précise, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.

N. 1100. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision de la dame CARRON, mde de broderies, rue du Gros-Chenet, 17, le 12 février à 2 heures, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre, s'il y a lieu, ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Assemblées du vendredi 7 février.

Dix heures : Fasquelle, négociant. — Masté, H. monadier. — About, ex-négociant, ex-directeur du journal le Spectateur. — Leger, md de vins.

Onze heures : Desales, peintre en voitures. — Court, serrurier. — Terch, md de vins-traiter et aubergiste-logeur. — Fignat fils, épicer. — Bernard, md de rubans.

Midi : Callemeu ancien tôlier. — Dauphin et Gleits, fabricant d'ébénisteries. — Une heure : Jobin, tailleur. — Legrand, restaurateur. — Dubu fils, md de soieries. — Devaux, négociant.

Deux heures et demie : Guyet et femme, épiciers. Trois heures : Chalet, lampiste.

DÉCÈS DU 4 FÉVRIER.

Mme la comtesse Dargillon, rue Royale-Saint-Honoré, 22. — Mme Martin, rue de Grammont, 5. — Mlle Martin, rue de Grammont, 5. — M. Micouin, rue du Balcon-Saint-Louis, 20 bis. — Mme Chapelain, rue de Tracy, 10. — M. Ligé, rue St-Denis, 258. — M. Yverné, rue des Siroges, 5. — M. Duvenne, rue du Faubourg St-Antoine, 47. — M. Martin, rue du Marché-Nouf, 48. — Mlle Himsart, rue et Ile St-Louis, 75. — Mme Daignepense, rue de Monsieur, 8. — M. Heluis, rue de l'Université, 41. — M. Galbaud Dufort, rue Rousselet, 15. — M. Devaux, rue des Marsis, 10. — M. Lebrun, rue Sainte-Anne-du-Palais, 2. — M. Col et rue des Sept-Voies, 17. — M. Olive, rue de la Tixeranderie, 15. — Mme Mancourant, rue du Bac, 126.

BOURSE DU 6 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1er a. pl. ht. pl. bas der a. Values for various financial instruments like 5 0/0 comptant, Fin courant, etc.